

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 juin 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 3569

présenté par

M. Zulesi et les membres du groupe La République en Marche

à l'amendement n° 2900 (2ème Rect) de Mme Couillard

-----

**ARTICLE 20**

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« La plateforme ne peut notamment pas mettre fin à la relation contractuelle qui l'unit aux travailleurs au motif que ceux-ci ont refusé une ou plusieurs propositions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement précise que les travailleurs refusant une ou plusieurs propositions de prestation de transport ne peuvent être pénalisés par la plateforme par une rupture de la relation contractuelle.